REGLEMENT DES RESSOURCES INFORMATIQUES

DE L'UMONS

Article 1

L'utilisation des ressources informatiques (infrastructure, accès à internet, courrier électronique) est réservée aux membres de la communauté universitaire de l'UMONS et cela aux conditions d'accès prévues par l'institution.

Article 2

- §1. Conformément à la politique d'utilisation de BELNET, l'utilisation de ces ressources informatiques est autorisée dans le cadre exclusif des missions de l'Université (enseignement, recherche et services à la communauté). Cet usage doit être rationnel et légal. Sont strictement interdits les usages qui nuiraient aux intérêts matériels et moraux de l'Université, à ses missions et à sa réputation. L'utilisateur évitera la saturation ou le détournement à des fins personnelles ou interdites par la législation de même que toute action de nature à nuire aux bons fonctionnements du réseau ou à mettre en péril l'utilisation et les performances du service.
- §2. Tout utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès. Il doit tout mettre en œuvre pour assurer la protection de ses informations. Il a ainsi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale et ainsi à celle de son entité ; il lui appartient de prendre régulièrement toutes les mesures qui lui permettront de récupérer ses données en cas de dysfonctionnement du système informatique.
- §3. Tout utilisateur s'engage à ne pas mettre à la disposition de personnes non autorisées un accès aux ressources. Il évitera toute confusion de personnes dans les procédures d'identification des utilisateurs et, plus particulièrement, s'abstiendra de toute usurpation d'identité ou de titre.
- §4. Il est interdit de contourner les restrictions d'utilisation des logiciels, notamment en contrevenant aux lois régissant leur licence.
- §5. Sauf exception dûment justifiée (après avis du Conseil de l'Informatique, les utilisateurs s'engagent à ne pas permettre l'accès au réseau de l'Université en utilisant des voies d'entrée (modems, serveurs d'accès,...) autres que celles mises en place et contrôlées par le Département Ressources Informatiques.

Article 3

- §1. L'utilisateur s'engage à s'abstenir, sauf autorisation des titulaires de droits ou exceptions prévues par la loi, de toute reproduction, rediffusion, communications au public, sous quelque forme que ce soit de documents consultés qui seraient protégés par le droit d'auteur, le droit des producteurs de bases de données, le droit à l'image, le secret des correspondances.
- §2. L'utilisateur doit utiliser sa liberté d'expression, de communication et d'information dans les limites formulées par la loi et les droits et libertés d'autrui, et notamment, dans le respect de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ; de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ; des articles 381 et suivants du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs, et notamment de l'article 383bis sanctionnant la diffusion ou la possession de documents à caractère pédophilique ; des articles 443 et suivants du Code pénal sanctionnant les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes (calomnie, diffamation, injures) ; de la vie privée d'autrui et de son droit à l'image.

Article 4

§1. Les utilisateurs du réseau reconnaissent être informés de ce que, dans le respect des textes légaux et de la jurisprudence, les adresses des expéditeurs et des destinataires du courrier électronique, de même que les adresses des pages consultées sur l'Internet peuvent être enregistrées. Hormis les exceptions décrites ci-après, la consultation de ces bases de données est interdite sauf à la demande d'autorités dûment autorisées à le faire.

Article 5

- §1. Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect des législations en vigueur. Les membres du personnel de l'université qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à manipuler les fichiers mentionnés ci-dessus sont tenus par le secret professionnel.
- §2. Les utilisateurs reconnaissent être informés de ce que les gestionnaires de systèmes informatiques sont particulièrement attentifs aux tentatives d'accès à des informations protégées et qu'en cas de présomption de fraude, ils doivent prévenir les autorités de l'Université et tenter d'identifier au mieux les auteurs de la tentative de fraude.

Le présent règlement se complètera régulièrement d'informations publiées sur le site de l'université.

La dernière mise à jour du Règlement date du 21 juin 2010.

Règlement en matière de propriété intellectuelle, de protection et de valorisation des résultats des recherches effectuées au sein ou sous la responsabilité de l'UMONS

Préambule

Dans le cadre de ses missions d'enseignement, de recherche et de service au bénéfice de la collectivité, l'UMONS entend protéger et valoriser les Résultats des travaux de recherche effectués en son sein et sous sa responsabilité et ce, conformément au présent règlement qui abroge tout règlement et toute autre disposition antérieurs applicables en la matière.

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles applicables à la propriété, la protection et la valorisation des Résultats des recherches effectuées au sein ou sous la responsabilité de l'UMONS.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout Chercheur qui s'engage à en respecter les dispositions conformément aux termes de son contrat de travail, de son statut ou du document qui lui a été remis à cet effet.

3. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

Chercheur: toute personne effectuant seule ou en équipe des recherches, études ou prestations quelconques au sein ou sous la responsabilité de l'UMONS et ce, quel que soit son statut, notamment académique, scientifique, administratif, technique, boursier, étudiant, stagiaire ou collaborateur.

Résultats ou Résultats des travaux de recherche: tout type de créations intellectuelles, brevetable ou non, réalisées par le Chercheur ou de Résultats obtenus par celui-ci, soit dans l'accomplissement de ses fonctions au sein ou sous la responsabilité de l'UMONS, soit par le recours à des techniques ou des moyens matériels, financiers ou humains mis à sa disposition par l'UMONS. Sont également considérés comme Résultats des travaux de recherche, ceux obtenus en tout ou en partie grâce à des fonds extérieurs ou en collaboration avec des tiers, sans préjudice toutefois des dispositions de la convention liant l'UMONS au bailleur de fonds ou aux tiers concernés.

Sont cependant exclus des Résultats des travaux de recherche :

- les œuvres protégées par le droit d'auteur qui font, quant à elles, l'objet d'un règlement spécifique. Les programmes d'ordinateur sont considérés comme faisant partie intégrante des Résultats des travaux de recherche. Le présent règlement leur est appliqué.
- les inventions libres, à savoir les inventions réalisées par le Chercheur, avec ses propres moyens, en dehors de son activité au sein et sous la responsabilité de l'UMONS.

Know-how (savoir-faire): Ensemble de connaissances non brevetées, détenues par l'UMONS. Secret, substantiel et identifié, il peut être cédé ou concédé à un tiers dans le cadre d'un transfert de savoir-faire (en complément ou non d'une invention brevetée).

Spin-off: Entreprise nouvelle dont la création est dépendante d'un apport significatif et formalisé de propriété intellectuelle (y compris brevet, know-how, copyright, modèle, ou autre) de la part de l'UMONS

4. Confidentialité

Le Chercheur reconnaît qu'il pourrait avoir accès, dans le cadre de ses activités au sein de l'UMONS, à des informations scientifiques et techniques non accessibles au public. Sans préjudice d'une convention spécifique, il s'engage à respecter la confidentialité de celles-ci et en conséquence, à ne pas les divulguer directement ou indirectement à des tiers pendant l'exercice de ses fonctions et durant une période de deux ans après la cessation de celles-ci. Par ailleurs, avant la cessation de ses fonctions, le Chercheur s'engage à remettre au Chef de service (ou au Recteur dans l'hypothèse où le chercheur est lui-même Chef de service) les originaux de tout document, quelle qu'en soit la forme, relatifs aux expériences réalisées et aux Résultats obtenus. Le Chercheur peut cependant en garder une copie sous réserve de dispositions contraires dans une convention particulière.

5. Propriété des Résultats

- 5.1. L'UMONS est propriétaire des Résultats des travaux de recherche obtenus par le Chercheur.
- 5.2. Dans le cas où les Résultats des travaux de recherche ont été obtenus en tout ou en partie grâce à des fonds extérieurs ou en collaboration avec des tiers, la propriété des Résultats est régie par la convention liant l'UMONS à ces partenaires extérieurs. Les droits et obligations du Chercheur de l'UMONS restent régis par le présent règlement sous réserve des dispositions dérogatoires éventuellement contenues dans la convention susvisée.

- 5.3. Lorsque les Résultats constituent une invention au sens de la loi belge du 28 mars 1984 sur les brevets, l'UMONS, lors du dépôt de sa demande de brevet, mentionnera le nom du ou des Chercheurs en vue de garantir à celui ou ceux-ci, leur droit de paternité.
- 5.4. Le Chercheur conserve la possibilité de procéder à des publications ou communications scientifiques relatives aux Résultats des travaux de recherche conformément aux pratiques admises par la communauté scientifique et sous réserve des limites énoncées ci-après.

6. Procédure de protection et de valorisation des Résultats

- 6.1. Le Chercheur s'engage à consigner les Résultats de ses travaux de recherche dans un cahier de laboratoire et à informer au plus tôt le Chef de Service et le Département Administration Valorisation de la Recherche de l'UMONS (AVRE) de tout Résultat qui pourrait justifier le dépôt d'un brevet ou faire l'objet d'une autre forme de protection et/ou de valorisation, préalablement à toute publication ou autre communication au public.
- 6.2. Le Chef de Service ou son délégué décide souverainement si l'invention peut être diffusée librement vers l'extérieur ou s'il y a lieu de la faire protéger préalablement par un moyen adéquat. Le Chef de Service est encouragé à se faire assister dans cette tâche par l'AVRE. Le Chercheur remplira à cet effet le formulaire de déclaration d'invention disponible auprès de l'AVRE.
- 6.3. L'UMONS s'engage à informer le Chercheur de sa décision quant aux mesures de protection qu'elle entend attacher aux Résultats mentionnés dans cette déclaration d'invention.
- 6.4. L'UMONS, par l'intermédiaire de son Comité de Propriété intellectuelle (CPI), décide librement et au cas par cas des mesures de protection qu'elle entend attacher aux Résultats. Le CPI est composé du Recteur, de l'Administrateur et de deux académiques (un ex-UMH et un ex-FPMS). Les membres du CPI sont soumis à la plus stricte obligation de confidentialité.
- 6.5. L'UMONS possède une société de valorisation a qui elle a confié en exclusivité et par convention, la gestion des droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire¹ et de la valorisation qui y serait liée.
- 6.6. Si l'UMONS décide de protéger ou de valoriser ces Résultats, le Chercheur apporte à l'UMONS, à l'AVRE et à la société de valorisation toute l'assistance et la collaboration nécessaires à la protection et à la valorisation de ces Résultats. Notamment, il participe activement à la préparation de la demande de protection, à son dépôt ainsi qu'à toutes les étapes ultérieures. Il fournit les données scientifiques et techniques nécessaires à la rédaction du ou des brevet(s) et donne tout pouvoir à l'UMONS pour demander, partout dans le monde,

_

¹ A l'exception de certains projets issus de la FPMS consignés sur une liste exhaustive.

les protections nécessaires. Il veille également à ce que l'exercice du droit visé à l'article 5.4. ne porte pas préjudice à cette protection ou valorisation.

- 6.7. Si les Résultats donnent lieu au dépôt d'un brevet, il sera déposé au nom de l'UMONS ou de toute autre personne physique ou morale qu'elle indique. Le brevet désignera comme inventeur chaque Chercheur ayant contribué de manière significative à l'invention décrite dans le brevet, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 6.8. L'AVRE prépare, en collaboration avec le(s) Chercheur(s) et, éventuellement, avec un agent spécialisé (par exemple mandataire brevets), les dossiers administratifs nécessaires à la protection envisagée (demande de brevet ou autre).
- 6.9. L'AVRE, en collaboration avec le(s) Chercheur(s) et son (leur) Chef de Service et avec la société de valorisation, définira la stratégie relative à la protection de l'invention (lieu de dépôt, couverture géographique, délais avant divulgation, partenariats industriels, accords de licence, ...).
- 6.10. Pour diverses raisons, l'UMONS peut décider à tout moment de se retirer du processus de protection et de valorisation de l'invention. Elle peut alors céder, par voie de contrat, sous réserve des droits d'un partenaire extérieur², la propriété de l'invention à son ou ses auteur(s) si celui-ci (ceux-ci) est (sont) intéressé(s) à poursuivre lui-même (eux-mêmes), ou en collaboration avec des tiers, les démarches nécessaires pour obtenir une protection et assurer l'exploitation industrielle de l'invention. La cession des droits de l'UMONS dans une invention doit réserver à l'UMONS, sans exiger d'elle des redevances, le droit d'utiliser l'invention, brevetée ou non, pour assurer la continuité de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion d'une exploitation commerciale, pour autant que les mesures soient prises pour protéger la confidentialité et la protection des intérêts légitimes des Chercheurs et des tiers concernés.

7. Répartition des revenus de la valorisation

Lorsque l'exploitation des Résultats des travaux de recherche et des inventions est à l'origine de revenus financiers (royalties, montants forfaitaires, vente directe de produits, ...), l'UMONS affecte en premier lieu ces sommes au remboursement des frais de protection et de valorisation encourus et à la rémunération de sa société de valorisation. Cette dernière reçoit 10% du produit net de la valorisation en contrepartie du travail de gestion qu'elle fournit.

Les sommes restantes sont partagées entre le Patrimoine non affecté de l'UMONS, le(s) Service(s) au(x)quel(s) est (sont) rattaché(s) le(s) Auteurs(s) de l'invention et les Auteurs de l'invention selon la règle 1/3-1/3-1/3, sauf décision contraire de l'Université.

²Et sous réserve d'absence d'incompatibilité avec les conventions existantes entre l'UMONS et le bailleur de fonds de la recherche et ou avec le FONDS (voir article 8).

Par ailleurs l'UMONS s'est engagée à verser au FNRS 10% des profits de toute nature qu'elle réalise grâce aux résultats des recherches auxquelles ont concouru un ou plusieurs mandataires du FNRS (accords du CREF et décision du Conseil d'Administration du FNRS du 27.11.2001)

8. Création de spin-off

L'UMONS encourage la création de spin-off et y contribue conformément au présent règlement en participant notamment à un FONDS de financement par l'intermédiaire de sa société de valorisation.

8.1. Intervention de l'UMONS dans la constitution du capital des spin-off

L'UMONS favorise et participe à la création de spin-off par l'intermédiaire de sa société de valorisation, exclusivement, selon les modalités suivantes :

- L'UMONS cède à sa société de valorisation un droit exclusif d'exploitation des droits de propriété intellectuelle issus de recherches menées en son sein et dont elle est propriétaire. Les conditions de la cession (droits et obligations respectifs, modalités pratiques, prise en charge des éventuels frais de protection intellectuelle,...) font l'objet d'une convention conclue entre l'UMONS et la société valorisation
- La société de valorisation fait apport du droit de licence exclusif d'exploitation (apport en nature évalué par un réviseur) à la spin-off. .
- La société de valorisation reçoit en contrepartie de cet apport des actions représentatives du capital de la spin-off. La rétribution de la société de valorisation sera déterminée de commun accord au moment de la constitution de la spin-off.
- La société de valorisation conserve et gère le portefeuille de participations ainsi constitué.

8.2. Retours financiers

La société de valorisation perçoit les revenus visés ci-dessus ainsi que les dividendes et plusvalues sur cession d'actions et/ou parts bénéficiaires qu'elle détient.

Après imputation des charges fiscales et des frais directs liés à la valorisation, elle répartit ces sommes comme suit :

- 90 % retournent à l'UMONS au titre de rétribution de la cession du droit exclusif d'exploitation. Ce montant est réparti selon les modalités précisées dans la section V du présent règlement.
- 10 % sont conservés par la société de valorisation à titre de frais de gestion et ce, indépendamment des managements fees éventuels qu'elle aurait négociés avec les autres actionnaires de la spin-off.

La partie revenant au(x) Chercheurs) peut également consister en l'octroi préalable de parts dès la création de la spin-off. Ces parts sont incessibles pendant trois ans. En cas de cession, un droit de préemption peut être exercé par la société de valorisation.

8.3. Relations entre les Chercheurs et la spin-off

Les Chercheurs peuvent intervenir, à titre privé, par le biais d'apports en numéraire dans le capital des spin-off. Ces apports ne peuvent en aucune façon consister en apports de know-how (apports en nature) ; celui-ci restant propriété de l'UMONS et non des Chercheurs.

Les Chercheurs peuvent également se voir attribuer par la spin-off des parts bénéficiaires non représentatives d'un apport en capital.

La société de valorisation bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession par les Chercheurs d'actions ou parts bénéficiaires qu'ils détiennent dans des spin-off.

Les Chercheurs peuvent intervenir personnellement dans l'activité ou la gestion d'une société et plus particulièrement d'une spin-off, à titre d'administrateur, de conseiller, de directeur scientifique, dans les limites que fixe la législation en vigueur.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les Chercheurs détenant directement ou indirectement des actions ou parts bénéficiaires dans le capital d'une spin-off ou de toute autre société avec laquelle leur service a une relation d'affaires, en informent par écrit le Recteur et l'Administrateur.

8.4. Relations éventuelles entre la spin-off et l'UMONS

Les relations éventuelles entre la spin-off et l'UMONS font l'objet de conventions particulières portant notamment sur :

- les recherches confiées par la spin-off au service universitaire ;
- les concessions en faveur de la spin-off de droits de préférence ou exclusivités sur les recherches menées par le service universitaire ;
- les conditions d'occupation de locaux au sein de l'UMONS et plus généralement d'utilisation d'infrastructures universitaires :

8.5. Procédure

- Le dossier relatif à la constitution d'une spin-off est introduit par le Chercheur concerné auprès de l'AVRE
- l'AVRE examine le dossier et demande éventuellement auprès du Chercheur des compléments d'informations ; il consulte également la société de valorisation.
- Si l'AVRE émet un avis favorable, le dossier est transmis à la société de valorisation qui aide le Chercheur à monter son projet :
 - recherche de sources de financement³;
 - recherche de partenaires industriels,
 - études de faisabilité, de marché,...

La société de valorisation fait appel aux structures et experts qu'elle juge nécessaire pour monter le projet.

8.6. Suivi — Rapports

- Le suivi permanent des opérations est assuré par l'AVRE et la société de valorisation.
- A la fin de chaque année académique, l'AVRE et la société de valorisation présentent un rapport d'activités sur la valorisation de Résultats de recherche et sur la création de spinoff. Ce rapport est transmis aux autorités et fait l'objet d'un avis du Conseil d'administration de l'UMONS

8.7. Disposition générale

-

³ Dans le respect des engagements de l'UMONS et de sa société de valorisation envers LE FONDS

Le présent règlement et l'implication l'UMONS, de la société de valorisation et des Chercheurs dans les spin-off ne peuvent porter atteinte aux réglementations applicables à l'UMONS et à son personnel, et plus particulièrement aux réglementations relatives aux marchés publics et aux cumuls de fonctions